### N° 218

# **SÉNAT**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1985.

## PROPOSITION DE LOI

relative aux activités du secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publique.

#### PRÉSENTÉR

Par MM. Jean CHÉRIOUX, Pierre-Christian TAITTINGER, Claude HURIET, Jean-Pierre F C U R C A D E, Jacques PELLETIER, Michel ALLONCLE, Jean-Paul BATAILLE, André BOHL, Louis BOYER, Jean CAUCHON, Charles DESCOURS, Marcel FORTIER et Michel MIROUDOT,

Sénateurs.
------------

(Renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

#### MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi relative aux activités du secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publique, soumise à votre examen, est d'une grande importance tant par son contenu que par le symbole qu'il représente.

Le secteur privé dans les hôpitaux a été un des éléments de la réforme de 1958 instituant le temps plein, permettant un essor formidable de notre système de soins; certains ont prétendu que le législateur d'alors considérait cette disposition comme étant transitoire. Cette argumentation est à notre avis une erreur d'autant que le professeur Robert Debré, dès 1944, dans un article où il développait les travaux du Conseil national de la Résistance en ce qui concernait notre futur système de soins, avait insisté sur la nécessité de permettre aux médecins hospitaliers de recevoir personnellement leurs malades. De 1958 à 1981, le secteur privé a permis l'épanouissement des hôpitaux préservant la liberté des malades de choisir leur médecin, permettant aux médecins temps plein de ne pas se couper de l'exercice libéral.

Faut-il souligner également que cette pratique a permis la modernisation des structures hospitalières?

Le secteur privé au sein des hôpitaux a également deux avantages non négligeables; d'une part, il permet aux médecins de cotiser à la caisse de retraite des médecins français permettant à cette caisse d'équilibrer son budget, d'autre part, il permet aux hôpitaux, du fait des reversements financiers effectués par les médecins, d'obtenir plusieurs dizaines de millions de francs par an.

Ainsi, étant considéré, par les médecins comme par les malades, comme un espace fondamental de liberté, le secteur privé se doit d'être rétabli ; tel est l'objet de la présente proposition de loi.

#### PROPOSITION DE LOI

#### Article premier.

La loi nº 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités du secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics est abrogée.

#### Art. 2.

L'article L. 681 du code de la santé publique est rétabli dans la rédaction suivante :

- « Art. L. 681. Les établissements d'hospitalisation publics réservent des lits pour la clientèle personnelle des médecins, chirurgiens, spécialistes de l'établissement lorsque ceux-ci leur consacrent toute leur activité professionnelle et permettent à ces praticiens de recevoir en consultation des malades qui leur sont adressés personnellement.
- « Lorsqu'un établissement d'hospitalisation public est dans l'impossibilité de permettre l'exercice, en son sein, d'une activité de clientèle privée, il autorise les praticiens visés à l'alinéa précédent à exercer en clientèle privée hors de l'établissement et leur alloue, à cet effet, deux après-midi par semaine ou quatre demi-après-midi.
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »